



NOUVEAUTÉS 2015 pour le calcul de vos cotisations sociales

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 : de nouvelles règles d'affiliation

La loi modifie les conditions d'affiliation des personnes non-salariées au Régime Agricole. Pour évaluer l'importance de votre activité agricole, la SMI est remplacée par l'Activité Minimale d'Assujettissement (AMA) et les activités de prolongement sont prises en compte dans le calcul du seuil.

Suite à ces évolutions, les cotisants de solidarité (non retraités) vont pouvoir, sous certaines conditions, accéder au statut de chef d'exploitation et ainsi bénéficier de l'ensemble des droits qui en découlent.

Le cotisant de solidarité prend la qualité de chef d'exploitation s'il exerce une activité agricole :

- comprise entre $\frac{1}{4}$ de SMA et 1 SMA
- **ou** 150 heures de travail par an et 1 200 heures/an
- **et** dont les revenus professionnels annuels sont ≥ 800 SMIC soit $\geq 7\,688$ € (valeur SMIC 2015).

Obligation de réaliser sous forme dématérialisée la déclaration des revenus professionnels et le paiement des cotisations

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a modifié les modalités de déclaration des revenus professionnels (DRP) et de paiement des cotisations sociales pour les non salariés agricoles et les cotisants de solidarité.

Si le dernier revenu professionnel connu par votre MSA est **supérieur à 10 000 €**, vous devez obligatoirement réaliser la DRP et le paiement de vos cotisations **par voie dématérialisée**.

☞ si vous relevez d'un régime réel d'imposition : l'obligation concerne les adhérents dont les revenus perçus en 2014 (transmis par la DRP 2015) sont supérieurs à 10 000 € ;

☞ si vous relevez d'un régime forfaitaire d'imposition : l'obligation concerne les adhérents dont les revenus perçus en 2013 (transmis par la DRP 2014) sont supérieurs à 10 000 €

Le non-respect de cette obligation de dématérialisation vous expose à une majoration correspondant à 0,2 % des sommes déclarées en cas de déclaration par un autre mode ; 0,2% des cotisations et contributions versées en cas de paiement par chèque.

Le Fonds national agricole de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux (FMSE)

Le FMSE est destiné à indemniser les agriculteurs affectés par des crises sanitaires ou environnementales. Il est constitué d'une section commune et de plusieurs sections spécialisées, couvrant chacune une ou plusieurs filières de production agricole.

La MSA est chargée du recouvrement de la cotisation dite «section commune» depuis 2013, puis de cotisations dites «section spécialisée» :

- en 2014 pour le compte de la filière fruits
- en **2015** pour la filière légumes

Quelques évolutions de taux

Les taux des cotisations AVI et AVA plafonnées et déplafonnées font l'objet d'une augmentation en 2015.

Dans le cadre du Pacte de Responsabilité, la cotisation PFA fait l'objet d'un taux variable compris entre 2,15% et 5,25 % en fonction du montant des revenus.